

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.396 du 28 novembre 2014

A. 211.670/XV-2477

En cause : **KAISSOUN** Youssef,
ayant élu domicile chez
Me X. CLOSE, avocat,
avenue de l'Observatoire 10
4000 Liège,

contre :

la ville de Verviers,
ayant élu domicile chez
Me N. PETIT, avocat,
rue du Palais 60
4800 Verviers.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2014 par Youssef Kaissoun, qui demande l'annulation de:

1. la délibération du collège communal de Verviers du 6 décembre 2013, mentionnée dans un courrier du 24 décembre 2013, refusant l'octroi au requérant d'une carte de stationnement sur le fondement de l'article 26 du règlement communal du 24 juin 2013;
2. La délibération du collège communal de Verviers de date inconnue, mais dont la teneur a été notifiée par courrier du 24 septembre 2013, refusant l'octroi au requérant d'une carte de stationnement sur le fondement de l'article 26 du règlement communal du 24 juin 2013;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse notifié le 21 mai 2014 ;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 12 août 2014, l'informant de la possibilité de demander à être entendue;

Vu la demande d'audition introduite le 13 août 2014 par la partie requérante;

Vu la demande de M. L. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'État, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 novembre 2014 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me X. CLOSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me N. PETIT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. L. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête a été introduite par pli recommandé à la poste le 17 février 2014; qu'elle a été notifiée à la partie adverse le 19 mars, avec communication d'une clé alphanumérique à usage unique permettant d'accéder au dossier électronique de l'affaire; que la partie adverse a déposé le mémoire en réponse le 16 mai sous forme électronique; qu'en application de l'article 85*bis*, § 1^{er}, du règlement général de procédure, la procédure électronique a été utilisée à partir de ce moment; que le requérant a également fait choix de cette procédure et a pris connaissance de ce mémoire en réponse, sur le site internet du Conseil d'État, le 25 juin;

Considérant que le 14 juillet, le requérant a déposé un mémoire en réplique et des annexes sur le site internet à 8 heures 55 minutes et 10 secondes, mais que ce dépôt a fait l'objet d'une annulation à 8 heures 55 minutes et 39 secondes, soit 29 secondes plus tard; que le mémoire en réplique, avec ses annexes, est toutefois resté sur le site, où la partie adverse en a pris connaissance;

Considérant que le 11 août, constatant l'absence de mémoire en réplique, l'auditeur rapporteur a demandé au greffe de mettre en oeuvre l'application de

l'article 14bis du règlement général de procédure, c'est-à-dire de notifier aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que dans un délai de quinze jours, l'une des parties ne demande à être entendue; que le requérant a demandé le 13 août à être entendu, expliquant qu'il avait bien déposé le mémoire en réplique le 14 juillet, et produisant une capture d'écran mentionnant que le mémoire en réplique était «en ordre»; qu'il ajoutait ce qui suit:

«Dans le dossier lui-même, le mémoire en réplique et les pièces déposées sont apparues pendant plusieurs jours mais avaient disparu à mon retour de vacances, raison pour laquelle j'ai réalisé la capture d'écran. J'effectue des vérifications fréquentes de mes dossiers, en raison de la nouveauté du système et de la probabilité de l'existence de bugs informatique.

Le problème semble donc bien résider dans l'informatique, et non dans le défaut d'intérêt du requérant.»;

Considérant que ni le dossier ni le service informatique du Conseil d'État, qui a été invité à examiner la question, ne permettent de déterminer pour quelle raison le dépôt du mémoire en réplique le 14 juillet a été annulé après quelques secondes; qu'il est en tout cas établi que cette annulation ne correspond pas à la volonté du requérant:

Considérant que dans ces circonstances, il y a lieu de considérer que le mémoire en réplique a été valablement déposé le 14 juillet; que les mesures préalables sont dès lors accomplies et qu'il y a lieu de poursuivre l'instruction du dossier et de le communiquer à l'auditorat pour rapport, conformément à l'article 12 du règlement de procédure;

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le dossier sera communiqué au membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général afin qu'il soit procédé conformément aux articles 12 et suivants du règlement de procédure.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY